PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERC/26/86
mettant en demeure la société DE ALMEIDA METAUX, située à Francheville (commune déléguée de la commune nouvelle Verneuil d'Avre et d'Iton)
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 ;

vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

vu l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-251 du 21 mars 2014 autorisant la société DE ALMEIDA METAUX à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Francheville (commune déléguée de la commune nouvelle Verneuil d'Avre et d'Iton) ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 2 septembre 2026 ;

vu la transmission en date du 21 septembre 2026 du rapport de l'inspection dans le cadre des dispositions des articles L171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

vu la réponse de l'exploitant par courriel du 28 septembre 2026 ;

considérant que l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-251 du 21 mars 2014 susvisé impose au point 7.6.3. la présence « *d'une réserve d'eau de 180 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et localisée à une distance de l'installation à 200 mètres au plus. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir*

Boulevard Georges Chauvin
CS 92201 - 27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 78 27 27
www.eure.gouv.fr

un débit de 90m³/h. Une aire d'aspiration de 32 m² minimum disposant d'une force portante identique à la voie d'accès des engins de secours est implantée au droit de la réserve. Un panneau réglementaire interdit le stationnement devant cette réserve avec la mention « réservé pompiers » ».

considérant que lors de la visite du 2 septembre 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'une réserve d'eau incendie de 180 m³ utilisable par les pompiers et localisée à une distance de l'installation à 200 m au plus.

considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-251 du 21 mars 2014 susvisé.

considérant Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-251 du 21 mars 2014 susvisé.

considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE ALMEIDA METAUX de respecter les prescriptions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-251 du 21 mars 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er

La société DE ALMEIDA METAUX exploitant une installation de tri/transit/regroupement de déchets sur la commune de Francheville (commune déléguée de la commune nouvelle Verneuil d'Avre et d'Iton) est mise en demeure de respecter, **sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions du point de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-251 du 21 mars 2014 susvisé relatives à la présence dune réserve d'eau incendie de 180 m^3.

Cette disposition sera réputée respectée quand l'exploitant aura mis en place une réserve d'eau de 180 m^3 destinée à l'extinction et utilisable par les pompiers, accessible en toutes circonstances et localisée à une distance de l'installation à 200 mètres au plus.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société DE ALMEIDA METAUX.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Verneuil d'Avre et d'Iton pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de Verneuil d'Avre et d'Iton
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Fait à Evreux, le 09 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Charlotte CRÉPON